



Diplomatie

Présentation des lettres de créance du nouvel ambassadeur du Sénégal au Togo

Au Palais présidentiel, un nouvel élan s'est dessiné, ce 2 octobre 2025. Le président de la République, Jean-Lucien Kwassi Lanyo Savi de Tové, a reçu les lettres de créance de Mamadou Moustapha Loum, le nouvel ambassadeur du Sénégal. Le diplomate n'a pas caché ses ambitions : « Ma mission s'inscrit dans la continuité ...



PAGE 3

ECONOMIE



Togo

Une croissance de 6,3 % attendue en 2025 avec une inflation maîtrisée

Avec des performances économiques qui contrastent avec l'incertitude internationale, le Togo affiche une croissance de 6,3 % et une dette à 65% du PIB. C'est ce qui ressort de la 3ème session ordinaire du Conseil national du crédit (CNC) qui s'est ...

PAGE 5

POLITIQUE



Orientation politique

Pour Nicolas Lawson, Faure Gnassingbé est sur la bonne voie

Il y a quelques jours, le président national du Parti du renouveau et de la rédemption (PRR) Nicolas Lawson, était sur une radio de Lomé. Cela faisait des mois, voire des années que l'on ne l'a plus vu ni entendu se prononcer sur la politique togolaise.

PAGE 3



Sénat

Une deuxième session consacrée au budget

Conformément aux dispositions de l'article 12, alinéa 2 de la Constitution, le président du Sénat, Barry Moussa Barqué, a officiellement ouvert, jeudi 2 octobre 2025, la deuxième session ordinaire de l'année du Sénat. La session ouverte en présence de Kodjo Sévon-Tépé Adédzé, président de l'Assemblée nationale ...

PAGE 4

DERNIERES HEURES

Togo : adoption d'un plan national pour appliquer les recommandations de l'Onu sur les droits des personnes handicapées

Le Togo s'est doté d'un outil inédit pour transformer les engagements internationaux en actions concrètes : une matrice de répartition des recommandations du Comité des droits des personnes handicapées de l'Onu. Le document a été validé, ce mardi 30 septembre à Lomé.

Portée par la Commission nationale des Droits de l'Homme (CNDH) et la Fédération togolaise des associations de personnes handicapées (FETAPH), cette initiative entend rompre avec les promesses sans lendemain. « La validation de cette matrice est une étape cruciale pour passer de la parole aux actes », a martelé le président de la CNDH, Me Kwao Ohini Sanvee.

Le document va plus loin qu'un simple cadre technique. Il trace une Feuille de route précise où les responsabilités sont claires, les délais définis et les indicateurs de suivi déterminés. C'est donc un levier stratégique pour garantir un suivi coordonné et efficace.

Dans un pays où l'inclusion progresse pas à pas, ce plan confirme la volonté de « garantir l'égalité des chances pour tous » et d'inscrire durablement la dignité au cœur des politiques publiques.



Sécurisé. Rapide.
Toujours avec vous.
Votre partenaire de confiance en Mobile Money



Rechargez le Super
App Mixx Togo
ou TOPI2
*145#



Mixx
By yas

 <p>Une deuxième session consacrée au budget</p>	SOMMAIRE	<p>Togo Une croissance de 6,3 % attendue en 2025 avec une inflation maîtrisée</p>  <p>P 5</p>	<p>Hydratation Comment identifier les boissons dont le corps a réellement besoin ?</p>  <p>P 10</p>	<p>Golfe 7 Une commune en pleine transformation au rythme des chantiers</p>  <p>P 11</p>
---	-----------------	--	---	---

Echos des bénéficiaires des produits FNFI

Kamassa Ama : « Ce crédit m'a permis donc de louer ce petit local et d'acheter une première machine »

Dans ce nouveau numéro de votre rubrique quotidienne "Echos des bénéficiaires des produits FNFI", il est partagé avec vous les témoignages de madame KAMASSA Ama, la quarantaine et qui grâce à l'appui du Fonds National de la Finance Inclusive (FNFI) via son crédit AJSEF a réussi à ouvrir son atelier de couture. Aujourd'hui c'est avec fierté qu'elle gère au quotidien son activité génératrice de revenus. Reportage...

En décidant il ya plusieurs années d'apprendre le métier de couture, KAMASSA Ama voulait avant tout réaliser un rêve de jeune fille, celui de devenir une grande styliste modéliste. Ainsi, durant sa formation, notre jeune quarantenaire s'appliquera de son mieux afin de sortir nanti de son diplôme de fin de formation. Assise sur la terrasse de son atelier qui offre sur une grande artère de la ville de Lomé, Ama nous raconte non sans nostalgie son parcours, un



Kamassa Ama

parcours certes difficile mais qu'elle a su surmonter après s'être armée de courage, de patience mais aussi et surtout du travail

bien fait.

" Je me suis, comme la majorité d'artisans, confronté au problème de sources de financement

pour passer à la réalisation de mes rêves. Comme vous le savez, il est assez difficile pour les jeunes artisans que nous sommes de pouvoir contracter des crédits classiques auprès des Institutions de Microfinance, encore moins auprès des banques. Il nous faut forcément une facilitation pour que ça soit possible. Il était question de rechercher de quelles facilités je pourrai bénéficier afin de contracter un microcrédit sans garantie réelle ni matérielle. C'est ainsi qu'il m'a été conseillé de me rapprocher d'une Institution de Microfinance afin de me renseigner sur les différentes opportunités qui existent. Très vite, je me suis rendu à PADES Microfinance et je leur expliqué ma situation.'

Pour Ama, toutes les opportunités sont à saisir, car il est question de mettre toutes les chances de son côté afin de pouvoir obtenir un microcrédit.

" J'ai suivi avec assez d'assiduité toutes les étapes devant me conduire

à l'obtention du crédit. C'est donc à l'issue de cette formation rigoureuse que j'ai obtenu un crédit d'un montant de 300.000 FCFA.

Ce crédit m'a permis donc de louer ce petit local et d'acheter une première machine. Désormais installée dans mon atelier, c'est progressivement que j'arrive à tirer mon épingle du jeu, et je gagne la confiance de ma clientèle. Je m'efforce d'offrir des prestations de qualité. Vous savez, Lomé étant devenu une ville où la mode vestimentaire a pris le dessus, en tant que couturière, je dois être en mesure d'être à la hauteur des attentes de mes clientes, étant donné que la concurrence est très rude. Je me dis que chacun doit pouvoir prendre ses responsabilités, pour peu d'avoir un coup de pouce financier et exercer une activité génératrice de revenus. Ce faisant, on renforce non seulement son autonomie, mais aussi chacun contribue à sa manière à consolider l'économie nationale."

Ceci est un programme du ministère chargé de l'inclusion financière et de l'organisation du secteur informel



Récépissé N° 0522/31/03/15/HAAC
Edité par DIRECT MEDIA RCCM
N° TG_LOM 2015 B 1045
BP : 30117 Lomé - Togo
Tél : (+228) 97 87 12 42
Facebook: togomatin
E-mail : atogomatin@gmail.com
Site web: www.togomatin.tg
Tw: @togomatin1
Cacavéli: 04, Rue Satelit, 3e Mson avant Groupe Cafper

Directeur de publication :
Motchosso Kodolakina
Secrétaire de rédaction :
Edy Alley
Responsable web :
Carlos Amevor
Comité de rédaction :
Françoise Dasilva

Alexandre Wémima
Edem Dadzie
Luc Biova
Rachid Zakari
Responsable administrative, financière
et commerciale:
AMAH Essognim

Graphiste:
Eros Dagoudi
Imprimerie: Direct Print
Distribution : TogoMatin
Tirage : (2000 exemplaires)

Orientation politique

Pour Nicolas Lawson, Faure Gnassingbé est sur la bonne voie

Il y a quelques jours, le président national du Parti du renouveau et de la rédemption (PRR) Nicolas Lawson, était sur une radio de Lomé. Cela faisait des mois, voire des années que l'on ne l'a plus vu ni entendu se prononcer sur la politique togolaise.

Beaucoup se demandaient où était passé le natif des Lacs qui promettait de faire du Togo un "paradis"... En effet, par le passé, il était très présent sur la scène politique. Certaines de ses nombreuses déclarations encore diffusées sur les réseaux sociaux témoignent de son franc parler.

Nicolas Lawson a refusé que l'on l'appelle opposant. Il n'a jamais caché sa proximité avec feu le général Eyadema Gnassingbé, qui lui aurait d'ailleurs offert une Bible ; la Bible qui est devenue le symbole de son combat politique. L'on l'a souvent entendu s'en prendre tant au pouvoir qu'à l'opposition.

Nicolas Lawson aurait préféré que le président du Conseil Faure Gnassingbé travaille avec lui, au lieu de son entourage actuel qu'il accuse de tous les maux. Ces dernières années, sans doute que la lassitude et le poids de l'âge l'ont amené à se retirer un peu de la politique. Et comme l'on le sait, avec l'âge, la maladie, d'autres difficultés poussent les uns

et les autres à diminuer leurs engagements.

Mais, que retenir de cette sortie tant attendue de Nicolas Lawson ? Il a dit que Dieu lui a confié un message pour les Togolais : Celui de s'aimer les uns les autres. « Dieu nous demande de laisser de côté nos ambitions personnelles et d'œuvrer pour le développement de notre pays », a déclaré le président du PRR.

En tout cas, l'amour du prochain et l'amour pour la patrie sont la meilleure chose à souhaiter aux Togolais de tous bords politiques aujourd'hui. Parfois malheureusement lorsque l'on voit comment des Togolais se détestent entrer eux, et s'attaquent à leur propre pays ; l'on ne peut qu'adhérer à ce message de Nicolas Lawson, qui lui viendrait de Dieu.

Pour M. Lawson, Faure Gnassingbé est sur la bonne voie en ce qui concerne l'orientation politique actuelle du pays.

« Certains diront que ce qu'il fait actuellement n'est pas bon. Ils doutent encore qu'il va amener le pays loin. Cela les regarde. Mais le Togo ira obligatoirement de l'avant parce que nous sommes là. Aucune œuvre humaine n'est parfaite. Seul Dieu fait les choses à la perfection. Donc

si ce que Faure Gnassingbé a fait jusqu'à présent n'a pas encore comblé nos attentes, il faudrait que nous l'aidions à mieux faire pour que la promesse de Dieu devienne une réalité et que nous puissions aller de l'avant », a expliqué Nicolas Lawson.

D'ailleurs, il a révélé qu'il a l'habitude de rencontrer le président du Conseil pour discuter des problèmes du pays. « On s'est rencontré l'année dernière pour se parler. J'ai voulu même être président de la République pour que lui soit le président du Conseil parce que lorsque les Anglais faisaient cela, je l'avais étudié et maîtrisé », a-t-il affirmé.

Nicolas Lawson évoquait ainsi le basculement du Togo dans la cinquième République, et l'avènement du régime parlementaire. Et comme le pays est dans l'attente du premier gouvernement de la cinquième République, monsieur Lawson est prêt à y entrer pour apporter sa contribution.

« On dira que je cherche quelque chose. Mais c'est mon droit absolu parce que je suis Togolais. Je suis prêt à travailler pour le développement de mon pays », a déclaré le président national du PRR. Par la passé, Nicolas Lawson n'a jamais caché sa volonté de prendre la tête du gouvernement togolais.

Edem Dadzie

Diplomatie

Présentation des lettres de créance du nouvel ambassadeur du Sénégal au Togo

Au Palais présidentiel, un nouvel élan s'est dessiné, ce 2 octobre 2025. Le président de la République, Jean-Lucien Kwassi Lanyo Savi de Tové, a reçu les lettres de créance de Mamadou Moustapha Loum, le nouvel ambassadeur du Sénégal.



Le diplomate n'a pas caché ses ambitions : « Ma mission s'inscrit dans la continuité des relations bilatérales », a-t-il affirmé. Et d'ajouter, « l'accent sera principalement mis sur les aspects économiques, le développement des échanges dans les secteurs agricoles, du commerce et de la culture ».

Plus qu'une simple formalité protocolaire, cette audience traduit la volonté de Dakar et Lomé de donner un souffle nouveau à un partenariat forgé depuis 1964. « Les relations entre le Togo et le Sénégal ont été toujours excellentes », a insisté M. Loum, soulignant la priorité commune de « l'intégration sous-régionale ». Juriste et administrateur civil chevronné, Mamadou Moustapha Loum apporte avec lui près de trente ans d'expérience diplomatique. De Madrid à New York, en passant par Kingston et Washington, il a accumulé un savoir-faire que Lomé accueille désormais avec intérêt. Son défi : transformer l'axe Dakar-Lomé en véritable moteur de coopération régionale.

TM

Année scolaire 2025-2026

Les inscriptions pour la plupart des examens débuteront le 6 octobre 2025

Au Togo, les dates des différents examens et concours de l'année scolaire 2025-2026 sont connues.

Le ministère des Enseignements primaire et secondaire et celui de l'Enseignement technique, de la Formation professionnelle et de l'Apprentissage, ont dévoilé à travers une décision conjointe, le chronogramme officiel.

Comme chaque année, le bal sera à nouveau ouvert par le Baccalauréat première partie (Bac I) probatoire, à partir du 18 mai 2026. La saison des examens sera clôturée en novembre 2026 avec les épreuves du Certificat d'aptitude professionnel (CAP).

Le Brevet d'étude du

premier cycle (BEPC) est fixé au 9 juin 2026 tandis que le Certificat d'étude du premier degré (CEPD) et le Baccalauréat deuxième partie (Bac II) démarrent le 16 juin 2026. Le Brevet de technicien supérieur (BTS) pour sa part commencera le 29 juin 2026.

Les inscriptions pour la plupart des examens débuteront le 6 octobre 2025.

Le récapitulatif des dates clés

Bac I : 18 au 22 mai 2026 ; BEPC : 9 au 11 juin 2026 ; CEPD : 16 au 18 juin 2026 ; Bac II : 16 au 20 juin 2026 ; BTS : 29 juin au 3 juillet 2026 ; CFA : 31 août au 5 septembre 2026 ; CAP/BT : 23 juin au 19 novembre 2026

La rédaction

Soins de santé de qualité

Redéfinir le positionnement du CHU Campus de Lomé

Le Centre hospitalier universitaire (CHU) campus de Lomé va bientôt disposer d'un Projet d'établissement hospitalier (PEH) sur la période 2026-2030.

C'est le site officiel de la République togolaise (www.republiquetogolaise.com) qui donne l'information.



Vue partielle des bâtiments actuellement en rénovation (image trouvée en ligne le 02 octobre 2025)

Les manœuvres pour l'élaboration de ce nouvel outil ont été lancées le mardi 30 septembre 2025 à Lomé. Le projet, qui sera mis en œuvre sur cinq ans,

prévoit deux évaluations intermédiaires et s'inscrit dans la dynamique nationale de réforme hospitalière.

L'objectif est de redéfinir le positionnement du CHU Campus, moderniser ses infrastructures, améliorer la qualité des soins et optimiser

une qualité de soins optimale pour nos patients », a indiqué le directeur général du CHU campus, Dr Essotom Assina Kalao.

Créé en 1988 avec une capacité initiale de 200 lits, le CHU Campus emploie aujourd'hui plus de 540 agents. Sa modernisation répond à la demande croissante de soins, liée à la transition démographique et épidémiologique.

Actuellement, ceux qui connaissent l'emplacement géographique du CHU campus (université de Lomé), peuvent se rendre compte qu'il est en chantier en vue de sa modernisation.

Pour rappel, le centre bénéficie de deux initiatives : le Projet d'investissement public (Pip), lancé en 2022 et le Projet de réhabilitation Ellipse.

TM

SIGNIFICATION DE JUGEMENT N°0265/2025
DU 20 MAI 2025

L'an deux mille Vingt-Cinq
Et le *Lundi 25 Mai* Heures *24* Minutes

A la requête de Madame ZOUNON Ablanvi Suzanne, Epouse LAWSON-HETCHELI Commerçante à Lomé, représentée par Dame LAWSON-HETCHELI Anoko Anette demeurant et domiciliée à Lomé quartier Résidence du Benin. Téléphone : 90 38 45 11/ 90 0519 13.

1^{er} ORIGINAL

M. Magali GARBA, Huissier de Justice
Près le Cour d'Appel et Tribunal de Première Instance de Lomé, demeurant au domicile
10000 Lomé, au 01698 Pédemé Lomé à Togo.
Téléphone : 90 38 45 11/ 90 0519 13.

Signifié et en tête de celle des présentes laissé à :

Madame LARE T'labe, Commerçante demeurant et domiciliée à Lomé ;
Tél : 90 04 59 65 où étant et étant à *la requise n'ayant pas de domicile ni d'adresse connus, procédé à la signification de l'acte par voie d'affichage à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Commerce de Lomé conformément aux dispositions de l'article 58 du Code de Procédure Civile.*

Copie certifiée conforme de l'expédition du jugement N° 0265/2025 rendu le 20 Mai 2025 par lequel le Tribunal de Commerce de Lomé statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la requérante et par défaut à l'égard de la requise, en matière commerciale et en premier ressort ;

EN LA FORME

Reçoit la requérante, madame ZOUNON Ablanvi Suzanne épouse LAWSON HETCHELI en son action régulière ;

AU FOND

Ordonne la résiliation du bail liant les deux parties ;

Ordonne l'expulsion pure et simple de la requise, de corps ,de biens ainsi que tous autres occupants de son chef des lieux ;

Ordonne au besoin l'ouverture des portes des locaux par voie d'huissier qui sera constitué gardien des effets qui s'y trouveraient ;

Condamne la requise, madame LARE T'labe à payer à la requérante, tous les loyers échus et à échoir arrêtés provisoirement à la somme de Onze Millions Sept Cent Quatre Vingt Mille (11.780.000) FRANCS CFA, ainsi que toutes les autres charges ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

Condamne-la requise aux dépens

La présente signification est faite à toutes fins que de droit.

Lui déclarant qu'elle dispose de 30 jours à compter de la date de la présente signification pour exercer une voie de recours si elle souhaite, conformément aux dispositions de l'article 53 alinéa g, du code de procédure civile.

SOUS TOUTES RESERVES

A CE QU'ELLE N'EN IGNORE

Je lui ai étant et parlant comme ci-dessus laissé tant copie certifiée conforme de l'expédition du jugement sus-énoncé que du présent exploit dont le coût est defrancs CFA

L'HUISSIER,



Sénat

Une deuxième session consacrée au budget

Conformément aux dispositions de l'article 12, alinéa 2 de la Constitution, le président du Sénat, Barry Moussa Barqué, a officiellement ouvert, jeudi 2 octobre 2025, la deuxième session ordinaire de l'année du Sénat. La session ouverte en présence de Kodjo Sévon-Tépé Adédzé, président de l'Assemblée nationale, et de Pacôme Adjourouvi, ministre des Droits de l'Homme, de la Formation à la citoyenneté et des Relations avec les institutions de la République, sera essentiellement budgétaire.

Respectueux des lois qui Régissent la 5^e République au Togo, le Sénat a fait sa rentrée pour le compte de la 2^e session ordinaire de l'année 2025. Une rentrée solennelle, qui sera essentiellement budgétaire. Ouvrant la session, le président du Sénat, Barry Moussa Barqué, n'a pas manqué de témoigner sa gratitude au Dieu Tout-Puissant et de l'exhorter à accorder aux autorités togolaises la force et la détermination nécessaires pour poursuivre l'œuvre de développement du pays. Revenant sur l'examen du projet de loi de finances devant meubler la session, le

président du Sénat note son importance pour la nation. « Cette session, centrée principalement sur l'examen du projet de loi de finances pour la gestion de l'année 2026, revêt une importance pour notre nation. Elle est déterminante pour les orientations économiques



Barry Moussa Barqué, président du Sénat

et sociales de notre pays, influençant les ambitions de notre République ainsi que l'avenir de nos territoires », a-t-il mentionné.

Quant au projet de budget à examiner, il devra, selon M. Barqué, répondre à trois impératifs majeurs, à savoir

: consolider les acquis de la politique de développement, à travers la mise en œuvre de la nouvelle feuille de route du gouvernement, renforcer la compétitivité de l'économie, et accélérer la transformation structurelle du système de gouvernance, notamment dans les

secteurs de la santé, de l'éducation et de l'agriculture. Pour ce faire, il a invité les sénateurs à travailler dans l'esprit de modernisation de la nation et surtout, dans le fondement de la doctrine du président du Conseil. « Nous devons donc, au cours des travaux de la

présente session dite budgétaire, nous laisser guider par la vision d'un Togo en paix, une nation moderne avec une croissance économique inclusive et durable, fondement de la doctrine de Son Excellence Monsieur Faure Essozimna Gnassingbé, président du Conseil », a invité le président du Sénat.

Faisant un détour, M. Barqué a également salué la réussite des élections municipales de juillet dernier, qui marquent une étape importante dans la consolidation du processus de décentralisation au Togo. Mieux, de la maturité démocratique du corps électoral et de tous les autres acteurs ayant œuvré pour l'aboutissement heureux du processus.

L'ancrage démocratique

Pour Pacôme Adjourouvi, ministre des Droits de l'Homme, de la Formation à la citoyenneté et des Relations avec les institutions de la République, cette 2^e session de l'année marque l'ancrage démocratique au Togo. « L'ouverture de cette

deuxième session du Sénat marque la vitalité de nos institutions et l'ancrage de la démocratie dans cette 5^e République, gage de liberté et du renforcement du processus démocratique dans notre pays », a-t-il mentionné avant de poursuivre : « Je félicite les sénateurs, les parlementaires et tous ceux qui ont contribué à cette ouverture qui nous pousse dans l'avènement du parlementarisme que nous avons voulu à travers la nouvelle constitution qui instaure la 5^e République. »

Avec la session qui s'ouvre, les sénateurs auront, dans un premier temps, à se pencher sur les questions budgétaires. Dans un deuxième temps, avec l'Assemblée nationale, ils auront à se pencher sur les finances publiques du Togo et à se prononcer sur d'autres textes prioritaires. D'où l'invitation de M. Adjourouvi à légiférer pour le bien du pays.

Caleb Akponou

Togo

Une croissance de 6,3 % attendue en 2025 avec une inflation maîtrisée

Avec des performances économiques qui contrastent avec l'incertitude internationale, le Togo affiche une croissance de 6,3 % et une dette à 65% du PIB. C'est ce qui ressort de la 3ème session ordinaire du Conseil national du crédit (CNC) qui s'est ouverte, ce 30 septembre à Lomé.

Dans son mot, le président a dressé un tableau nuancé de la conjoncture, rappelant que « malgré les risques qui pèsent sur la conjoncture économique mondiale, l'économie nationale demeure résiliente ».

Le taux de croissance est attendu à 6,3 % en 2025, un chiffre qui traduit la solidité de l'activité économique nationale. Tous les secteurs participent à cette dynamique, mais le tertiaire continue de jouer un rôle moteur. Sur les 7 premiers mois de l'année, « l'indice du chiffre d'affaires dans les services marchands » a progressé de 8 %, atteignant 137 points, tandis que le

commerce a crû de 3 %. La production industrielle, en hausse de 8 %, confirme cette tendance positive.

Inflation maîtrisée et dette sous contrôle

La maîtrise des équilibres financiers reste un atout majeur. Le taux moyen d'inflation a nettement ralenti, à 1,2 % en juin 2025, contre 3,2 % un an plus tôt. Quant à la dette publique, elle s'est repliée à 65 % du PIB, en dessous de la norme communautaire de 70 %. Ces indicateurs traduisent une gestion budgétaire prudente et efficace.

Le secteur bancaire en expansion

Le dynamisme se reflète aussi dans le système financier. Les crédits octroyés aux opérateurs économiques ont bondi de 22 % en un an, atteignant 543 milliards de francs CFA au premier semestre 2025. Le coût du crédit recule également : le taux débiteur moyen est tombé

à 7,5 %, contre 8 % un an plus tôt. Une évolution particulièrement bénéfique aux micros et petites entreprises, dont les taux ont baissé respectivement de 60 et 20 points de base. Autre signe positif, l'assainissement progressif

renforcent la confiance des acteurs.

Des défis persistants

Malgré ces avancées, des défis demeurent. Le CNC appelle à une meilleure qualité de service dans les banques et institutions

la dégradation continue » des portefeuilles de microcrédits, essentiels pour les populations vulnérables.

Les indicateurs sont au vert, mais l'heure n'est plus à se satisfaire des performances



Georges Barcola (au milieu)

des portefeuilles bancaires, avec un taux brut de dégradation des crédits ramené à 7 %. Ces améliorations confortent la stabilité du secteur et

de microfinance, notamment dans l'accueil et le traitement des réclamations. Il invite aussi à « prendre des mesures appropriées pour inverser

macroéconomiques. Le vrai défi commence maintenant : transformer la croissance en mieux-vivre pour tous.

Edy Alley

Transferts d'argent

L'Uemoa entre dans l'ère des paiements instantanés

L'argent pourra désormais changer de mains instantanément dans toute l'Uemoa. La Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (Bceao) a lancé, ce mardi 30 septembre à Dakar, sa plateforme interopérable de système de paiement instantané (PI-SPI), un outil qui redessine le paysage financier ouest-africain.

Retransmise en direct à Lomé, la cérémonie de lancement a révélé bien plus qu'une innovation technique, un symbole d'intégration financière. Le gouverneur Jean-Claude Kassi-Brou a présenté la plateforme interopérable de système de paiement instantané (PI-SPI), comme une avancée historique. « Le dispositif permet désormais d'effectuer des transferts de fonds instantanés, 24h/24 et 7j/7, entre banques, institutions de microfinance, émetteurs de monnaie électronique et établissements de paiement. » Une promesse de rapidité, de sécurité et de réduction des coûts.

Au Togo, 3 banques sont déjà en première ligne : Coris Bank, Ecobank et Orabank. « À ces établissements devraient s'ajouter d'autres institutions », précise la Banque centrale, citant la BOA, la BIAT, Cofina et Sunu Bank. Une dynamique qui dessine un paysage bancaire plus compétitif et mieux connecté.

Pour Guy Martial Awona, directeur général d'Orabank Togo et président de la Fédération des associations professionnelles de banques de l'Uemoa, ce lancement « marque un cap décisif vers un écosystème où banques, microfinances et fintechs convergent sur une même infrastructure ». Derrière les chiffres et la technologie, c'est bien l'utilisateur qui est au centre : des transferts en temps réel, accessibles à tous, avec une promesse d'inclusion financière renforcée. L'ambition dépasse les frontières nationales. L'interopérabilité régionale

devrait fluidifier les échanges et consolider le marché commun. Les paiements instantanés deviennent ainsi un levier stratégique de compétitivité. Gratuites, instantanées et ultra-sécurisées : telles sont les promesses des

personnelles. Un QR code suffit pour tout. Qu'il s'agisse d'un transfert entre particuliers, d'un achat en boutique ou d'un paiement de facture, la même interface unique s'applique à tous les cas. Et surtout, les règles sont harmonisées dans

et 7j/7 », souligne Fatou Dieng Gueye, adjointe au directeur des systèmes et moyens de paiement à la BCEAO et chef de projet de cette implémentation. Avec PI-SPI, la monnaie électronique franchit une étape décisive : celle de l'instantanéité et de



transactions via la nouvelle plateforme PI-SPI. Plus besoin de multiplier les démarches ou de dévoiler ses informations sensibles. Chaque utilisateur peut désormais se créer un alias - un simple numéro de téléphone ou une adresse de paiement - pour recevoir de l'argent sans jamais exposer ses données

l'ensemble de l'UEMOA, offrant aux usagers la liberté de choisir leur institution sans craindre d'incompatibilité. « PI-SPI repose sur un principe simple. Celui de donner à chaque citoyen la possibilité de transférer ou de payer en toute sécurité, sans se soucier du réseau ou du prestataire, 24h/24

l'universalité.

L'initiative n'aurait toutefois pas vu le jour sans des appuis financiers de taille. La Fondation Gates et la Banque africaine de développement (BAD) ont soutenu la mise en place de la plateforme, gage de crédibilité et d'efficacité.

Edy Alley

SIGNIFICATION ORIGINAL

DU JUGEMENT N° 1455/2022 RENDU LE 23 SEPTEMBRE 2022

En un deux mille vingt-cinq
Et le Trente (30) JUIN

A la requête des nommées **EKOE Viviane** et **EKOE Sylvie**, toutes demeurant et domiciliées à Lomé, quartier Nyékouakpô ;

Assistées de Maître Dieudonné Koffi AGBAHE, Avocat à la Cour à Lomé, 63, Rue AMOUSSIME, Tokoin Casablanca Immeuble ONG "les Amis de la Terre", BP 80590 Lomé-Togo Tel 22 20 55 85 Email : dandofieu2@gmail.com, en l'Étude dont le domicile est élu pour les présentes et leurs suites ;

Le Procureur Général, Directeur de Justice Près la Cour d'Appel et le Tribunal de Grande Instance de Lomé y demeurant et domicilié au Palais Yve Agboiyé Sagna, élargi le Van de COPEL ;
Sousigné

Signifié et laissé au **sieur d'ALMEIDA Komlan Joseph** demeurant et domicilié à Lomé, quartier Nyékouakpô, où étant et parlant à : *Je n'ai pu le contacter, pour cause d'impression d'achève*
Il s'agit d'un acte de procédure, nous avons que autorisation par l'art N° 1832 de l'ordonnance N° 11 du 11 Mars 1963 du Tribunal de Grande Instance de Lomé, infirmé à la notification par affixé rendu le 07/11/2022 par M. le Juge de Tribunal de Grande Instance de Lomé, N° 53 du Code de Procédure à la grande instance.

Copie du Jugement N° 1455/2022 rendu le 23 Septembre 2022 par le Président du Tribunal de Grande Instance de Lomé, lequel jugement est libellé comme suit :

PAR CES MOTIFS

« Statuant publiquement, contrafactoirement en matière civile immobilière et en premier ressort » ;

EN LA FORME :

- Rejette la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité du demandeur ;
- Reçoit Monsieur d'ALMEIDA Komlan Joseph en son action régulière ;

AU FOND :

- Donne acte aux défenderesses de ce qu'elles renoncent à la procédure de faux incident civil qu'elles ont initiée en cours de procédure ;
- Constate que la maison litigieuse a été léguée à la femme mère des défenderesses par son frère, feu DALMEIDA Richard ;

En conséquence,

- Déboute le demandeur de toutes ses demandes comme non fondées ;
- Dit que l'immeuble querrellé est la pleine propriété des défenderesses pour l'avoir hérité de leur femme mère ;
- Confirme leur droit de propriété sur les lieux revendiqués ;
- Interdit au demandeur de les troubler dans la jouissance de leurs droits, sous astreinte de 50.000 F CFA par acte de trouble constaté ;

2

- Déboute les défenderesses de leur demande de dommages et intérêts ;
- Condamne le demandeur aux entiers dépens.

La présente signification lui est faite à toutes fins que de droit ;

**SOUS TOUTES RESERVES ;
A CE QU'IL N'EN IGNORE ;**

Et je lui ai, étant et parlant comme ci-dessus, laissé, tant copie du Jugement N° 1455/2022 rendu le 23 Septembre 2022 sus-énoncé que celle du présent exploit dont le coût est deF CFA, timbres compris.



EXPEDITION

Jugement N° 1455/2022
Du 23 septembre 2022

**REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail - Liberté - Paix**

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Président : **GNON**

MEP : **MAWAMA**

Greffier : **AYATI**

CHAMBRE CIVILE

AUDIENCE PUBLIQUE DES VACATIONS DU VENDREDI VINGT TROIS SEPTEMBRE 2022 A MILLE VINGT DIX H (23/09/2022)

OBJET :

Cause d'ALMEIDA Komlan Joseph.

PRETENDU :

Les dames EKOE Viviane et EKOE Sylvie.

(M. AGBAHE Dieudonné)

Nature de l'allée :

Confirmation de droit de propriété

ENTRE : Monsieur d'ALMEIDA Komlan Joseph demeurant et domicilié à Lomé, Nyékouakpô, assisté de Maître Matthias A. LATEVI, Avocat au Barreau de Togo.

Demandeur d'une part :

ET les nommées EKOE Viviane et EKOE Sylvie, toutes demeurant et domiciliées à Lomé quartier Nyékouakpô, assistées de Maître Dieudonné Koffi AGBAHE, Avocat au Barreau de Togo.

Défenderesses d'autre part .

Sans que les présentes qualités puissent nuire en préjudice aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

POINTS DE FAIT : Sans développement du dossier, mais de Maître Kossi C. ZANOU, huissier de justice à Lomé, Monsieur d'ALMEIDA Komlan Joseph demeurant et domicilié à Lomé, Nyékouakpô, assisté de Maître Matthias A. LATEVI, Avocat à la Cour à Lomé, a fait donner assignation à Dames EKOE Viviane et EKOE Sylvie, toutes demeurant et domiciliées à Lomé quartier Nyékouakpô, à comparaître par-devant le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé, statuant en matière civile et immobilière, pour s'entendre :

- Dire et juger que la maison sise à NYEKONAKPOE, est la propriété de Monsieur d'ALMEIDA Komlan Joseph par son épouse ;
- Débouter aux requises et motifs au requête de la dame défenderesse à l'annuler l'acte d'acte ;
- Débouter également des requises ainsi qu'elles ont été exposées de la dame défenderesse ;

2

- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- Condamner les requises aux dépens ;
- Condamner SALAMI Arafat, SALAMI Djelil, SALAMI Nourémi et SALAMI Ibrahim aux entiers dépens ;

Sur cette assignation, la cause fut inscrite au rôle général sous le N°1596/11 et appelée à son tour à l'audience de la mise en état du 26 avril 2011 ;

Le dossier connu par la suite plusieurs renvois pour divers motifs avant d'être clôturé et l'affaire renvoyée à l'audience de plaidoiries ; retenu, les parties y ont, par l'intermédiaire de leur conseil respectif, développé l'affaire et sollicité qu'il plaise au Tribunal leur adjuger l'entier bénéfice de leurs demandes respectives ;

Le Ministère Public, qui a eu la parole pour ses réquisitions, a déclaré s'en rapporter à justice ;

POINT DE DROIT : La cause en cet état présentait à juger les différentes questions de fait et de droit résultant des déclarations des parties et des pièces versées au dossier ; quid des dépens ?

Sur quoi, l'affaire fut mise en délibéré pour jugement être rendu le 23 septembre 2022 ;

Advenue l'audience de ce jour, le Tribunal, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Où les conseils des parties en leurs moyens et demandes ;
Le Ministère Public entendu ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant exploit en date du 16 avril 2011 de Maître Kossi C. ZANOU, huissier de justice à Lomé, Monsieur d'ALMEIDA Komlan Joseph, demeurant et domicilié à Lomé, Nyékouakpô, assisté de Maître Matthias A. LATEVI, Avocat à la Cour à Lomé, a fait donner assignation à Dames EKOE Viviane et EKOE Sylvie, toutes demeurant et domiciliées à Lomé quartier Nyékouakpô, à comparaître par-devant le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé, statuant en matière civile et immobilière, pour s'entendre :

7

3

- Dire et juger que la maison sise à NYEKONAKPOE est la propriété de Monsieur d' ALMEIDA Komlan Joseph par voie d'héritage;
- Ordonner aux requises de restituer au requérant les papiers afférents à l'immeuble dont s'agit;
- Ordonner l'expulsion des requises ainsi que de tout occupant de leur chef des lieux;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution;
- Condamner les requises aux dépens;

Attendu qu'au soutien de son action, le requérant expose que son père feu d' ALMEIDA Richard a hérité d'une parcelle de terrain sise à Lomé quartier Nyekonakpoé; que feu d' ALMEIDA Justine, sa tante paternelle, a de son vivant érigé des constructions sur cette parcelle de terrain avec l'accord de son feu frère d' ALMEIDA Richard; que suivant l'accord des parties, elle a mis les immeubles construits en location et s'est engagée à libérer les lieux après amortissement du coût de travaux; que les investissements effectués par feu d'ALMEIDA Justine sont amortis depuis; que mais curieusement, c'est sa sœur dame d'ALMEIDA Véronique Massan qui s'est accaparée des lieux, a confisqué les papiers y afférents et a perçu les loyers jusqu'à son décès; qu'après son décès, ses enfants, les requises, continuent de percevoir les loyers comme si elles en étaient propriétaires; que convoquées par deux fois par-devant le Président du Tribunal de Lomé pour faire cesser cet état de chose, les requises ont refusé de comparaître; que dans ces conditions, il a intérêt à s'adresser à justice pour s'entendre déclarer que la maison sise à Lomé quartier NYEKONAKPOE est sa propriété par voie d'héritage; qu'il y a lieu d'ordonner l'expulsion pure et simple des requises ainsi que de tout occupant de leur chef des lieux et outre, leur ordonner de restituer au requérant les papiers afférents à l'immeuble dont s'agit;

Attendu qu'en réponse, suivant écritures en date du 07 mai 2013, Maître Dieudonné AGBAHE, conseil des défenderesses, sollicite :

- Ordonner au demandeur d'exprimer son GRAND OUI sur copie de l'acte de sommation que l'huissier a laissé chez son Avocat pour production au débat;

Conformément à l'article 96, du code de procédure civile,

- Ordonner au demandeur de remettre l'original de son acte de naissance au greffe du Tribunal de Lomé pour communication au Ministère Public et vérification;

Conformément à l'article 97 du code de procédure civile,

- Suspendre cette procédure civile jusqu'à la décision de la juridiction pénale compétente que le Ministère Public va saisir;

Attendu qu'à l'appui desdites demandes, le conseil fait valoir que pour faire la preuve de sa qualité d'héritier de feu d' ALMEIDA Richard, le demandeur a déposé au dossier une copie d'un jugement supplétif n°72Bis du 05 février 1957 du Tribunal de Tsévié, rectifié par jugement N°2343 du 19 mai 2010 par le Tribunal de Lomé et transcrit le 07 novembre 2011 par le Président de la délégation spéciale de Tsévié suivant acte de naissance n°298, feuillet 98, registre 03 année 2011; que les défenderesses estiment que cet acte de naissance est une pièce fabriquée pour les besoins de la cause, une pièce falsifiée; que conformément aux dispositions des articles 94 et suivants du code de procédure civile, elles ont suivant exploit en date du 22 août 2012 de Maître Sédjou PARAISSO, Huissier de justice à Lomé, fait sommer le demandeur de savoir s'il entend ou non se servir dans la présente instance dudit acte de naissance; que dans l'impossibilité de trouver le demandeur qui est sans domicile connu, l'Huissier de justice chargé de le sommer s'est adressé à son conseil qui a pris les copies des actes avec promesse de prendre la déclaration signée de son client et les leur faire parvenir dans le délai, mais hélas; qu'on s'y attend le moins, c'est le conseil du demandeur lui-même qui, suivant courrier en date du 06 mars 2013 fait les déclarations en lieu et place de son client en ces termes, «... par ailleurs, concernant la sommation délaissée à mon client de dire s'il entend se servir de son acte de naissance, je voudrais vous indiquer que mon client répond par un GRAND OUI.»; qu'en attendant que le demandeur n'exprime son GRAND OUI sur copie de l'acte de sommation qui est laissé chez son Avocat, il conviendra conformément à l'article 96 du même code de remettre l'original dudit acte de naissance au greffe du Tribunal de Lomé pour communication au Ministère Public; que conformément à l'article 97, le Tribunal doit suspendre cette procédure civile jusqu'à la décision de la juridiction pénale compétente que le Ministère Public va saisir;

Attendu que revenant à la charge, suivant écritures en date du 21 février 2022, le conseil des défenderesses relève que pour faire la preuve de sa qualité d'héritier de celui qu'il

5

prétend être son père, le demandeur a produit au débat, copie d'un jugement supplétif n° 72Bis du 05 février 1957 du Tribunal de Tsévié, rectifié par jugement N°2343 du 19 mai 2010 par le Tribunal de Lomé et transcrit le 07 novembre 2011 par le Président de la délégation spéciale de Tsévié suivant acte de naissance n°298, feuillet 98, registre 03 et année 2011; que les prétentions du demandeur sont irrecevables en tout cas, mal fondées;

Qu'en la forme, au préalable et avant tout débat au fond, dans l'acte introductif d'instance, le demandeur a assigné sous l'identité de Sieur d' ALMEIDA Komlan Joseph; que mais le certificat de naissance qu'il a produit au débat l'identifie comme d'ALMEIDA Anani, tantôt comme d' ALMEIDA Komlan, des identités différentes de celle indiquée dans l'acte introductif; qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable pour défaut de qualité; que si par extraordinaire, le Tribunal estimerait que ces identités indiqueraient la même personne que le demandeur, le débouter purement et simplement de toutes ses prétentions comme non fondées ainsi qu'il sera exposé dans les lignes suivantes;

Qu'au fond, sur le déroulement de la procédure, la pièce produite par le demandeur avait suscité une attention particulière des requises surtout que leur oncle Richard d'ALMEIDA n'avait pas eu d'enfant de son vivant, mais l'on sait que sa bonne était venue le servir avec un enfant au dos, ce serait le demandeur; que de plus, dans le testament olographe laissé par le de cujus, rédigé le 12 avril 1988 en anglais traduit en français par les soins de Maître Lysiane Adzowa AMORIN, Notaire à Lomé, le de cujus avait de son vivant déclaré que cet enfant que sa bonne tente de passer comme son fils n'était pas le sien en ces termes « i have no issue the Joe is not my son » ce qui veut dire en français « je n'ai de descendance. Joe n'est pas mon fils »; que c'est ainsi que les requises ont ouvert les yeux pour bien analyser cette pièce qui serait l'acte de naissance du demandeur établi à Tsévié alors que son prétendu père n'a jamais vécu à Tsévié ni y avoir des parents; que l'analyse de ladite pièce révèle :

- Le père du demandeur s'appellerait d'ALMEIDA Anani et non d'ALMEIDA Richard qui sont ses vrais nom et prénom, ce qui est faux surtout que le de cujus n'a jamais porté le prénom Anani que lui attribue le demandeur, de son vivant;
- Le demandeur s'appellerait aussi d'ALMEIDA Anani Komlan dès sa naissance en 1957 comme son prétendu père alors qu'il se dit fils unique de ce dernier et surtout lorsqu'on sait que c'est le quatrième garçon germain successif d'un couple qui

porte ce nom Anani alors que tel n'est pas le cas en l'espèce;

- Le demandeur, détenteur de cet acte de naissance serait né en 1957 à Tsévié, alors que son prétendu père n'est ni né à Tsévié, ni résident encore qu'aucun membre de sa famille ne vit et n'a jamais vécu à Tsévié;
- Un jugement supplétif n°72Bis du 05 février 1957 lui avait été délivré par le Tribunal de Tsévié et non un acte de naissance qui devrait faire suite à sa déclaration de naissance, ce qui laisse exister un doute sérieux sur l'authenticité de ce acte;
- Il ne connaissait ni l'âge de son prétendu père, ni sa profession encore moins son domicile et on comprend que ce n'est pas le prétendu père qui avait fait cette déclaration au Tribunal au profit du demandeur, il s'agirait d'une personne inconnue qui veut faire du demandeur, l'héritier de quelqu'un dont il sait n'être pas le descendant;
- De 1957 à 2010 soit environ 53 ans plus tard et le 19 mai, le demandeur a fait rectifier par-devant le Tribunal de Lomé, son jugement supplétif n°72Bis du 05 février 1957, sans s'adresser au Tribunal de Tsévié qui a établi ce jugement supplétif, ce qui est suspect;
- Après 53 ans, le demandeur n'est plus bizarrement d'ALMEIDA Anani comme en 1957, il devient d'ALMEIDA Komlan, alors même que selon ses diverses dates de naissance qui varient suivant les années, il est né maintenant le 31 décembre 1957 à Tsévié alors que sur le jugement supplétif, il serait né en 1957 sans aucune précision et non le 05 février 1957 et on se demande comment s'est-il arrangé pour devenir Komlan, un natif de mardi;

Que suite à ses divers constants faits sur les nombreuses irrégularités dont est entaché l'acte de naissance et sur son caractère faux, les requises ont suivant exploit en date du 22 août 2012 de Maître PARAISSO Sédjou, Huissier de justice à Lomé, sommé le demandeur de savoir s'il entend ou non se servir dans cette procédure de ce jugement supplétif n° 72Bis du 05 février 1957 du Tribunal de Tsévié, rectifié par jugement N°2343 du 19 mai 2010 par le Tribunal de Lomé et transcrit le 07 novembre 2011 par le Président de la délégation spéciale de Tsévié suivant acte de naissance n°298, feuillet 98, registre 03 et année 2011 qu'il a produit au débat; que suivant courriers des 06 mars 2013 et 11 février 2015 de Maître LATEVI Mathias, Avocat à la Cour et conseil du demandeur à l'époque, la preuve de



7

ce que le demandeur entend se servir de cet acte a été rapportée; que contre toute attente, alors que les requises étaient dans l'attente de la mise en mouvement de cette action publique, le dossier du Tribunal a complètement disparu et c'est suite à sa reconstitution en 2021 que cette procédure a repris son cours ;

Que sur la procédure de faux incident civil, il découle du développement précédent que le demandeur n'a pas rapporté la preuve de sa filiation à feu d' ALMEIDA ou tente en vain et par fraude de se faire héritier de celui-ci; que l'acte de naissance qu'il a versé au débat présente à suffisance, les caractères d'un acte de naissance fabriqué pour la cause; que les requises renoncent à cette procédure de faux incident civil et qu'il y a lieu de leur en donner acte;

Que sur le contrat d'usage entre le de cujus et l'auteur des défenderesses, dans ses prétentions, le demandeur a déclaré que de son vivant, feu d' ALMEIDA Richard aurait hérité d'une parcelle de terrain sur laquelle sa sœur d' ALMEIDA Justine, avec son accord, aurait érigé des constructions qu'elle aurait mises en location ; qu'il continue que, l'auteur des requises se serait engagée de libérer les lieux après amortissement du coût des travaux et que le coût des travaux aurait été amorti, mais après le décès de celle-ci, se serait d' ALMEIDA Véronique, feu mère des défenderesses qui se serait engagée de libérer les lieux après amortissement du coût des travaux ; que le coût des travaux aurait été amorti, mais elle s'est maintenue sur les lieux que revendiquent ses enfants qui sont les défenderesses ; qu'il s'agit de fausses allégations qui ne sont que les produits de l'imagination du demandeur; que les requises mettent le demandeur au défi de leur rapporter la preuve des engagements pris par leur auteur pour libérer les lieux dans une période qui serait bien déterminée entre eux, à défaut le débouter de ses prétentions comme non fondées ;

Que sur la filiation du demandeur à feu d' ALMEIDA Richard, contrairement à ce qu'allègue le demandeur selon lesquelles il serait le fils de feu d' ALMEIDA Richard et en dehors des observations pertinentes faites préalablement par les requises par rapport au caractère douteux, incertain et frauduleux de cet acte de naissance, elles tiennent à préciser qu'en vérité, le sieur d' ALMEIDA Richard n'a jamais eu de progéniture de son vivant ; qu'il n'est pas le prétendu géniteur du demandeur d' ALMEIDA Anani ou Komlan ; que de son vivant, le de cujus même l'a bien mentionné dans son testament olographe rédigé le 12 avril 1988 en ces termes «i have no issue, Joe is not my son» ce qui veut dire en français «je n'ai pas de descendance. Joe n'est pas mon fils » ; qu'il faut faire observer que ledit testament a été traduit en français par Maître Lysiane

Adzowa AMORIN, Notaire à Lomé, et mis au rang de ses minutes le 27 février 1998 ; que de surcroît, le de cujus a, toujours dans son testament mentionné en sus, légué la maison litigieuse sise à Nyékonekpoé à sa sœur d'ALMEIDA Véronique, feu mère des requises; que voir donc le demandeur alléguer en la présente instance être le fils du feu d' ALMEIDA Richard qui a clairement dit avant son décès ne pas avoir de descendance, est absurde et de pur mensonge dans le seul but de s'accaparer des biens du de cujus pour le fait que ce dernier n'a pas de descendance; que c'est donc normal que les défenderesses perçoivent les loyers générés par ledit immeuble car étant devenues propriétaires par voie d'héritage de leur feu mère; qu'au demeurant, la présente action initiée par le demandeur ne saurait nullement aboutir à ses attentes, si ce n'est que dans ses imaginations; qu'en égard de tout ce que dessus, il conviendra de constater que feu d'ALMEIDA Richard que le demandeur dit être son père n'a jamais eu de progéniture de son vivant, constater que la maison litigieuse a été léguée à la feu mère des requises par son frère d' ALMEIDA Richard et en conséquence, débouter le demandeur de toutes ses demandes comme non fondées et confirmer le droit de propriété des requises sur l'immeuble en cause;

Attendu que suivant écritures en date du 04 août 2022, Maître AGNINA Yacoubou, conseil du demandeur, soutient que les allégations des requises ne peuvent prospérer et pour cause; que dans un premier lieu, les défenderesses sollicitent que le demandeur soit déclaré irrecevable pour défaut de qualité; qu'il est évident qu'au verso de l'acte de naissance du demandeur, il est clairement mentionné que son nom d' ALM El DA Anani Komlan a été rectifié suivant jugement n°2343 du 19 mai 2010 au tribunal de Lomé et est devenu d'ALMEIDA Komlan ; que c'est donc sur la base de cette rectification que le demandeur a mentionné sur l'acte introductif d'instance de la présente procédure son nom qui est désormais d'ALMEIDA Komlan; qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le demandeur dans la présente procédure; qu'ensuite, les défenderesses allèguent que leur oncle Richard n'avait pas eu d'enfant de son vivant; que ce dernier avait déclaré dans son testament olographe rédigé le 12 avril 1988 que l'enfant que sa bonne tente de passer comme son fils n'était pas le sien en ces termes «je n'ai pas de descendance. Joe n'est pas mon fils»; que ce ne sont que des allégations mensongères; qu'en effet, rien ne prouve que le "Joe" mentionné dans ce testament est le demandeur comme le prétend les défenderesses; que sur l'acte de naissance du demandeur, il est clairement mentionné que son père est d' ALMEIDA Richard et celui

9

de sa mère est Efoie MENSAAH; que cet acte de naissance établi par l'officier de l'Etat Civil de Tsévié ne souffre d'aucune irrégularité; que c'est même la raison pour laquelle, les défenderesses ont renoncé à la procédure de faux incident civil qu'elles avaient initié en cours de procédure civile; qu'ainsi, le demandeur étant le fils de feu d'ALMEIDA Richard, il est héritier du de cujus et propriétaire de la parcelle litigieuse; qu'il eût donc de débouter purement et simplement les défenderesses de toutes leurs demandes, fins et conclusions;

Attendu que par écritures en date du 18 août 2022, le conseil des défenderesses soutient que les prétentions du demandeur sont invoquées à tort; qu'en ce qui concerne l'irrecevabilité du demandeur pour défaut du droit d'agir en ce qu'il n'est pas le fils du feu oncle des requises, ces dernières ont suffisamment conclu et démontré leurs prétentions dans leurs précédentes écritures et s'y rapportent; que mais à titre de précision, il faut dire que les irrégularités que porte l'acte de naissance du demandeur sont la preuve palpable de sa mauvaise foi surtout lorsqu'on voit quelqu'un qui dit être né à Tsévié (P/Vo) où son acte de naissance aurait été fait, va faire la rectification dudit acte auprès du Tribunal de Lomé (P/ GOLFE) qui n'est pas territorialement compétent à le faire et devenir une autre personne; qu'il n'est plus à démontrer que ce n'est pas le prétendu père qui a fait la déclaration de naissance du demandeur et celui-ci n'a jamais vécu chez le prétendu père comme son fils, pas de possession d'état non plus; que de surcroît la pièce maîtresse dans le procès qui met chacune des parties à sa place est le testament olographe du 12 avril 1988 laissé par feu d' ALMEIDA Richard; que tout est clair dans cet acte où feu d' ALMEIDA Richard disait ne pas avoir de descendant et qu'il léguait la maison actuellement litigieuse à sa sœur Véronique, mères des requises; que le demandeur estime sans vergogne et sans scrupule ne pas être le nom « Joe » mentionné dans le testament en cause, d'accord mais l'essentiel est que le concerné feu D'ALMEIDA Richard ait bien écrit ne pas avoir de descendant et vu que le demandeur fait semblant de ne pas comprendre le terme descendant, c'est alors le lieu de lui dire que, qui dit descendant dit enfant dont il est le géniteur ; que c'est en vain que le demandeur tente de forcer les choses qui ne vont jamais changer car la vérité, elle est là devant les yeux de tous et le Tribunal en appréciera; qu'il y a simplement lieu de débouter le demandeur de toutes ses prétentions comme non fondées et faire droit à celles des défenderesses contenues tant dans leurs précédentes écritures que dans les présentes ;

10

Attendu que toutes les parties ont été représentées par leur conseil respectif ; qu'il s'en suit que le présent jugement sera rendu contradictoirement ;

En la forme

Attendu que les défenderesses sollicitent de déclarer irrecevable le demandeur pour défaut de qualité au motif que feu D'ALMEIDA Richard est décédé sans laisser de progéniture ; que d'ailleurs, le demandeur a assigné sous l'identité de Sieur d'ALMEIDA Komlan Joseph alors que le certificat de naissance qu'il a produit au débat l'identifie comme d'ALMEIDA Anani, tantôt comme d'ALMEIDA Komlan, des identités différentes de celle indiquée dans l'acte introductif ; que ledit certificat présente des irrégularités ;

Attendu cependant qu'il résulte de l'acte de naissance transcrit et rectifié suivant jugement rectificatif N°2343 du 19 mai 2010 du tribunal de Tsévié versé au dossier de la procédure que le père du requérant est le nommé D'ALMEIDA Richard ; qu'il y est mentionné que le requérant s'appelle désormais D'ALMEIDA Komlan ; que cette identité est conforme à celle mentionnée sur l'acte introductif d'instance ; que la pièce d'identité versée au dossier émanant des officiers ministériels, fait la preuve de ce qu'il contient jusqu'à preuve du contraire ; que les irrégularités formelles invoquées par les défenderesses ne peuvent pas remettre en cause le contenu dudit acte puisqu'elles ne sont pas imputables au requérant ; que l'ajout du prénom « Joseph » sur ledit acte introductif d'instance n'est pas de nature à semer de doute ; qu'il y a donc lieu de constater que les différentes identités invoquées par les défenderesses indiquent la même personne, le demandeur ; qu'il convient en conséquence de rejeter la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité ;

En la forme

Attendu par ailleurs que l'action du demandeur a été introduite dans les formes et délai de la loi ; qu'il convient en conséquence de la déclarer régulière et partant recevable ;

Au fond

Attendu que les défenderesses déclarent renoncer à la procédure de faux incident ; qu'il convient de leur en donner acte ;

Sur les demandes du requérant

Attendu que le demandeur sollicite la confirmation de son droit de propriété sur l'immeuble querellé et l'expulsion des défenderesses de la parcelle de terrain sise à Lomé

11

quartier Nyékonakpoé au motif qu'elles l'occupent sans titre ni droit; que feu d' ALMEIDA Justine, la tante paternelle de son père, a de son vivant érigé des constructions sur cette parcelle de terrain avec l'accord de son feu frère d' ALMEIDA Richard; que suivant l'accord des parties, elle a mis les immeubles construits en location et s'est engagée à libérer les lieux après amortissement du coût des travaux; que les investissements effectués par feu d'ALMEIDA Justine sont amortis depuis; que mais curieusement, c'est sa sœur dame d'ALMEIDA Véronique Massan qui s'est accaparée des lieux, a confisqué les papiers y afférents et a perçu les loyers jusqu'à son décès ; qu'après son décès, ses enfants, les requises, continuent de percevoir les loyers comme si elles en étaient propriétaires;

Attendu cependant qu'il résulte du testament olographe rédigé le 12 avril 1988 en anglais et traduit par M. S. K. Elogo KUMODZI, traducteur assermenté et déposé au rang des minutes de Maître AMORIN, notaire à Lomé que feu D'ALMEIDA Richard a déclaré qu'il n'a pas de descendance et que dame Véronique Massavi et ses enfants hériteront de sa propriété sise à Nyékonakpoé, maison litigieuse ;

Attendu que dame Véronique Massavi est décédée ; que les défenderesses sont ses héritières ; qu'il apparaît donc que c'est en vertu du testament susmentionné que les requises occupent l'immeuble querellé en leur qualité d'héritières de feu Véronique qui est devenue propriétaire dudit immeuble par legs ; qu'il s'en déduit que tant que le testament du 12 avril 1988 rédigé par feu D'ALMEIDA Richard n'est pas remis en cause, c'est à bon droit que les requises occupent l'immeuble querellé et y perçoivent les loyers issus de sa location ; qu'il en infère que les requises ne l'occupent aucunement sans titre ni droit ;

Attendu qu'en l'état actuel, il y a lieu de constater que l'immeuble querellé a été légué à la défunte mère des requises, débouter le requérant de toutes ses demandes fins et conclusions et confirmer le droit de propriété des défenderesses ;

Sur la demande d'interdiction de trouble

Attendu que l'article 136 du code foncier et domanial dispose que « La propriété est le droit exclusif et perpétuel d'user, de jouir et de disposer des choses et des droits. Elle confère à son titulaire un pouvoir absolu sous réserve des lois qui la réglementent » ;

Attendu que le droit de propriété des requises a été confirmé sur la parcelle en cause ; qu'ainsi, pour leur permettre de jouir paisiblement et d'exercer tous les attributs liés à leur droit de propriété, il convient de faire droit à leur demande en interdisant le demandeur de les troubler sous astreinte de 50 000 francs CFA par acte de trouble constaté ;

Sur la demande de dommages-intérêts formulée par les défenderesses

Attendu que les défenderesses sollicitent la condamnation du demandeur à des dommages et intérêts d'un montant de 5 000 000 francs CFA pour procédure abusive et vexatoire;

Attendu cependant que le seul exercice d'une action en justice, droit reconnu à tout plaideur, ne suffit pas pour caractériser un acte d'abus de droit ; qu'il s'agit que l'abus de droit qui implique une intention de nuire doit pouvoir être caractérisé avant d'être sanctionné dans les conditions légales de la mise en œuvre de la responsabilité civile, ce qui suppose qu'il y ait une faute, un préjudice et un lien de causalité entre les deux ; que dans le cas d'espèce, ces éléments font défaut ; qu'il convient de débouter les défenderesses de ladite demande ;

Sur les dépens

Attendu qu'au sens de l'article 296 du code de procédure civile, la partie qui succombe supporte les frais du procès ; qu'à la succombance du requérant, il convient de mettre les dépens à la charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile immobilière et en première ressort ;

En la forme

Rejette la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité du demandeur ;

Reçoit Monsieur d'ALMEIDA Komlan Joseph en son action régulière ;

Au fond

Donne acte aux défenderesses de ce qu'elles renoncent à la procédure de faux incident civil qu'elles ont initiée en cours de procédure;

13

Constate que la maison litigieuse a été léguée à la feu mère des défenderesses par son frère, feu d'ALMEIDA Richard;

En conséquence,

Déboute le demandeur de toutes ses demandes comme non fondées ;

Dit que l'immeuble querellé est la pleine propriété des défenderesses pour l'avoir hérité de leur feu mère ;

Confirme leur droit de propriété sur les lieux revendiqués ; Interdit au demandeur de les troubler dans la jouissance de leurs droits, sous astreinte de 50.000 F CFA par acte de trouble constaté ;

Déboute les défenderesses de leur demande de dommages et intérêts;

Condamne le demandeur aux entiers dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé, en son audience publique des vacances du vendredi vingt-trois septembre deux mille vingt-deux (23/09/2022), à laquelle siégeait Monsieur **GNON-Manley G.**, Juge audit Tribunal, Président, assisté de Maître **AYATE Komi Mawupé**, Administrateur de Greffe, Greffier, en présence de Monsieur **MAWAMA Talaka**, Procureur de la République ;

Et ont signé le Président et le Greffier. /.

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME
LOMÉ LE 01 FEV 2024

LE GREFFIER EN CHEF
Me KOUBOU Evélewa

13

Hydratation

Comment identifier les boissons dont le corps a réellement besoin ?

Il est évident que pour avoir une bonne alimentation, il faut bien s'hydrater. Mais avec la grande quantité de produits d'hydratation disponibles sur le marché, dont beaucoup sont jugés « meilleurs que l'eau », il est complexe d'identifier ce dont nous avons réellement besoin de ce qui est superflu.

Comment s'y retrouver parmi l'offre de toutes sortes de sérums oraux, de boissons isotoniques et de boissons énergétiques susceptibles d'être utilisés pour l'hydratation ? « Quand on ne fait pas de sport, l'eau apporte les quelques minéraux dont on a besoin pour s'hydrater. Les boissons électrolytiques sont conçues pour reconstituer ce qui est perdu lors de la transpiration », affirme Anna Grifols, spécialiste en nutrition sportive.

Alors, quel critère utilisons-nous pour choisir ? Quand est-il préférable de prendre une boisson avec des sels et quand un verre d'eau du robinet suffit-il ?

Qu'appelle-t-on les électrolytes et à quoi servent-ils ?

« Les électrolytes sont des minéraux qui, lorsqu'ils se dissolvent dans l'eau (comme dans notre sang et autres fluides corporels), se chargent électriquement et permettent à notre corps d'accomplir des fonctions vitales », explique Laura Jorge, fondatrice et directrice des centres de nutrition, de psychologie et de santé Laura-Jorge. Parmi eux se trouvent le sodium, le potassium, le calcium, le magnésium, le chlore, le bicarbonate et le phosphate.

Ils aident à réguler l'équilibre des fluides (le sodium à l'extérieur de la cellule et le potassium à l'intérieur), permettent la transmission des impulsions nerveuses, le calcium, le sodium et le potassium facilitent la contraction et la relaxation musculaire. Ils contribuent au maintien du pH (potentiel hydrogène) sanguin stable. Selon les explications de Anna Grifols, l'ion le plus perdu par la sueur est le sodium. C'est pourquoi,

lors d'efforts longs ou par forte chaleur, reconstituer le sodium « favorise la réhydratation ; sinon, vous pouvez vous déshydrater même en buvant de l'eau ».

Quand avons-nous besoin de les remplacer ?

Le niveau d'activité physique que vous pratiquez et les conditions environnementales sont de bons paramètres à suivre pour savoir quel type de boisson vous convient le mieux. Laura Jorge signale que l'eau est suffisante pour les séances de moins d'une heure et de faible intensité.

Mais quand le corps commence à perdre plus de liquide et de sels, il est préférable de s'ajuster. En période de froid (saison pluvieuse, mousson...), de nombreuses personnes peuvent s'entraîner jusqu'à une heure et demie avec de l'eau seulement. Mais avec beaucoup d'humidité, il est utile d'ajouter des électrolytes dès que les séances atteignent quarante-cinq minutes, car la transpiration s'accélère, selon Grifols.

Et certaines personnes bénéficient davantage de la réhydratation en sels lorsqu'elles font de l'exercice : si votre sueur est « très salée », vous le remarquerez aux taches blanches sur vos vêtements ou sur votre peau, reconstituer votre sodium aide à maintenir vos performances, à éviter les crampes et à prévenir les baisses de tension et la fatigue.

« Dans les sports d'endurance comme la course de longue distance, le cyclisme ou le triathlon, l'attention portée aux sels doit être plus grande », déclare Jorge. L'intensité de l'entraînement est également essentielle, selon l'experte. Si la séance dure entre une et deux heures et est modérée ou intense, les boissons isotoniques fonctionnent bien (car elles apportent de l'eau, du sodium et une quantité modérée de glucides).

Si l'effort dure plus de deux heures ou est très

intense, il est conseillé de chercher une boisson avec plus de glucides, qui aide à maintenir l'apport en électrolytes. Lors d'entraînements doux mais par des chaleurs extrêmes, il est préférable de choisir une boisson pauvre en glucides mais contenant suffisamment de sodium.

Précautions à prendre

Un point sur lequel les experts s'accordent est que boire des boissons électrolytiques « sans raison » peut avoir des effets indésirables.



Ces deux jeunes femmes ont fait le choix de leurs boissons (image trouvée en ligne le 3 octobre 2025)

Laura Jorge énumère les principaux risques en cas d'abus, notamment des boissons commerciales pour sportifs : « un excès de sodium peut augmenter la pression artérielle chez les personnes sensibles et favoriser la rétention d'eau ; un excès de sucres ajoute des calories et des pics de glucose ; un déséquilibre minéral, trop de sodium et pas assez de potassium, affecte la fonction musculaire et cardiaque ; et les formules très concentrées peuvent provoquer des troubles digestifs si elles sont bues rapidement ou sans dilution ».

Il est également important de noter que bon nombre de ces électrolytes sont déjà apportés par l'alimentation, en particulier le sodium, qui est présent en excès dans les aliments salés et ultra transformés. Selon Grifols, chez les personnes sans pathologie rénale, l'organisme est généralement capable

de gérer le sodium supplémentaire ; mais cela peut être un risque pour beaucoup.

La recommandation pratique est de prendre soin des habitudes quotidiennes (cuisiner davantage à la maison, modérer les aliments ultra transformés) et de réserver les boissons salées pour les moments où vous en avez vraiment besoin en raison de la transpiration par la chaleur ou l'humidité, ou lors des séances les plus longues

Des solutions maison

Malgré la multitude d'options disponibles sur le marché pour s'hydrater, vous n'avez souvent pas besoin d'acheter plus que ce que vous avez déjà dans votre garde-manger pour reconstituer vos électrolytes. Anna Grifols signale que pour ceux qui cherchent à se réhydrater avec du sel et sans glucides, un bouillon de légumes fait maison, bien salé, peut être utile pour les efforts prolongés ou les compétitions nocturnes.

ou les plus intenses.

Anna Grifols a également fait une clarification importante : les boissons sportives ne remplacent pas la solution de réhydratation orale en cas de diarrhée ou de vomissements.

Dans ces situations, l'on perd des minéraux en proportions différentes (par exemple, plus de potassium) et les formules sportives ne couvrent pas toujours ce besoin ; il est préférable d'utiliser un sérum de réhydratation orale.

De plus, n'oubliez pas que de nombreuses boissons commerciales contiennent du sucre ; si vous n'êtes pas actif, il est facile de finir par consommer du sucre libre sans en avoir besoin. Cela peut être préjudiciable pour votre santé. Si le taux de sucre augmente de façon excessive dans votre sang, vous risquez de faire un diabète.

Et si vous avez besoin d'eau, de sel et de glucides dans une seule bouteille, la recette est encore plus simple : dans une bouteille d'un litre, ajoutez 950 ml d'eau, 2 grammes de sel (Grifols a recommandé de mesurer en utilisant deux sachets de sel de 1 g) et entre 50 et 70 grammes de sucre.

« Le sucre de table (le saccharose) combine glucose et fructose. Il fonctionne bien pendant l'exercice », explique Grifols.

Vous pouvez aromatiser avec du jus de citron, de lime, d'orange ou d'ananas. Avec 2 g de sel par litre, vous obtenez, selon Grifols, environ 800 mg de sodium par litre, ce qui est suffisant pour environ deux heures dans des conditions normales ; avec plus de chaleur ou d'humidité, vous pouvez ajouter plus de gorgées d'eau.

Edem Dadzie

COPIE

**SOMMATION DE PRENDRE COMMUNICATION
DU CAHIER DES CHARGES**

L'An Deux mil Vingt Cinq (2025)
Et le jeudi deux (02) octobre à 11 heures 55 minutes

A la requête de la **SOCIETE INTERAFRICAINNE DE BANQUE (SIAB)**, Société Anonyme avec Conseil d'Administration, au Capital Social de **SIX MILLIARDS SIX CENT TRENTE CINQ MILLIONS DE FRANCS (CFA 6.635.000.000)**, Société de Droit Togolais, enregistrée en 1976 au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier du TOGO (RCCM) sous le numéro TOGO LOME-1976 B 738, ayant son siège social à Lomé, 14 Avenue Sylvanus OLYMPIO, Tél : (+228) 22-21-13-14 /Fax : (+228) 22-21-58-29, BP. 4874 Lomé-Togo, agissant, poursuites et diligences de son Administrateur Provisoire, y demeurant et domicilié, pour lequel domicile est élu en les Etudes des Maîtres Jean Follé Kossi DOSSEY et Ayayi François ALOGNON, tous Avocats à la Cour, demeurant et domicilié respectivement à Lomé au 14 Rue des Sabliers, 01 B.P. 472 - Tél. : (00228) 22-20-60-01- Lomé- TOGO, email : fdossey@hotmail.com et au 135 Bd Houphouët Boigny, BP : 61361, Tél : (00228) 22-21-87-72 / 90-01-75-89, Lomé-Togo, E-mail : franc_alo@yahoo.fr, qui sont constitués et continueront d'occuper pour elle dans la présente poursuite de saisie immobilière et ses suites et en application de l'article 269 de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution ;

J'ai Nous, Doris Améyo KPONYO, Huissier de Justice près la Cour d'Appel et le Tribunal de 1ère Instance de Lomé demeurant et domicilié en cette ville quartier Djigbe en face de l'Institut Africain de Développement Sanitaire et Social (ADS) S.P. 81322 Tél: 22 25 18 83 LOME TOGO soussigné

Dit et déclaré à :

1-) La Société **NANYABA HOUSE SARLU**, dont le siège social est à Lomé, quartier Adéwé, Rue Boulevard de la Kara ; 13BP : 261, Tél : 90 08 71 50, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier du TOGO (RCCM) sous le numéro TG- LOM 2015 B 928 ; prise en la personne de son Représentant légal demeurant et domicilié audit siège, débitrice principale, où étant et parlant à : Les bureaux étant fermés et le numéro 90097450 du représentant légal étant inaccessible, nous avons procédé à l'affichage à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Lomé et à l'insertion dans le Journal Togo Matin conformément à l'article 58 du Code de Procédure Civile et suivant l'ordonnance N° 165/2025 rendue le 22 janvier 2025 par le Président du Tribunal de Grande Instance de Lomé.

2-) Monsieur **BATAWILA Dogousaga**, Directeur de Société, Constituant hypothécaire de la Société **NANYABA HOUSE SARLU** Email : gabrielbatawila@yahoo.fr, Tel : 90 05 35 10, demeurant et domicilié à Lomé, où étant et parlant à :

Que, le cahier des charges, dressé par Maîtres Jean Follé Kossi DOSSEY et Ayayi François ALOGNON, tous Avocats à la Cour, pour parvenir à la vente sur saisie immobilière d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 02a 88 ca, limité au Nord par les lots N°370 et 371, au Sud par le lot N°368B, à l'Est par le lot N° 369 A, et à l'Ouest par une rue non dénommée de 12 mètres, lequel immeuble fait objet du Titre foncier N°78 698 RT Vol 584 F°22, situé à Lomé, Aflao Gakli Totsivi, commune de Lomé, appartenant à Monsieur BATAWILA Dogousaga, demeurant et domicilié à Lomé, TIERS CONSTITUANT DE LA SOCIETE NANYABA HOUSE SARLU par suite du commandement délégué aux susnommés suivant exploit de Maître KPONYO Améyo Doris, Huissier de Justice près la Cour d'Appel de Lomé et le Tribunal de Grande Instance de Lomé, en date du 29 Juillet 2025, enregistré et publié au Bureau de la Conservation de la Propriété Foncière de Lomé le 05 Septembre 2025, a été déposé au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Lomé, le jeudi deux (02) octobre par Maîtres Jean Follé Kossi DOSSEY et Ayayi François ALOGNON, tous Avocats à la Cour ;

Et à même requête, demeure et élection de domicile ainsi que constitution d'Avocats que dessus, j'ai, huissier sursé et soussigné, étant et parlant comme il est dit, fait sommation aux susnommés :

-De prendre communication du cahier des charges audit Greffe,

-D'y faire insérer leurs dires et observations jusqu'au cinquième jour précédant l'audience éventuelle, à peine de déchéance, qui aura lieu par-devant le Tribunal de Grande Instance de Lomé, le MARDI, 11 NOVEMBRE 2025 à 10H00, où seront jugées les contestations soulevées, s'il y a lieu, avec déclaration que, s'il n'y a eu ni dires ni observations au cahier des charges, la fixation de cette audience sera considérée comme non avenue,

-Qu'à défaut de former et de faire mentionner à la suite du cahier des charges jusqu'au cinquième jour précédant l'audience éventuelle, la demande en résolution d'une vente antérieure ou la poursuite de folle enchère d'une réalisation forcée antérieure, ils seront déchus à l'égard de l'adjudicataire de leur droit d'exercer ces actions,

-De comparaître le LUNDI, 15 DECEMBRE 2025 à 11h HEURES, au Tribunal de Grande Instance de Lomé, pour l'adjudication de l'immeuble dont s'agit.

-Leur déclarant que faite par eux de se présenter, il sera contre eux donné défaut de suite et procédé à l'adjudication tant en leur absence qu'en leur présence.

SOUS TOUTES RESERVES

Et afin qu'ils ne l'ignorent et je leur ai, étant et parlant comme dessus, remis et laissé à chacun copie du présent exploit dont le coût est de _____ FCFA.



Golfe 7

Une commune en pleine transformation au rythme des chantiers

La commune Golfe 7 connaît une dynamique de transformation remarquable ce lundi, le 29 septembre 2025. Sous la houlette du maire Aimé Koffi Djikounou, plusieurs chantiers sont actuellement en cours dans le cadre du programme national de modernisation des infrastructures et d'amélioration du cadre de vie des populations.

Le lundi 29 septembre 2025, le maire a conduit une tournée d'inspection sur divers sites en construction. Cette visite s'inscrit dans le cadre du programme de construction de routes visant à relier les nouveaux sites de logements sociaux aux axes routiers existants. Ces routes jouent un rôle essentiel pour faciliter la mobilité, désenclaver certains quartiers, et soutenir l'accès aux infrastructures publiques.

Au-delà des routes, la municipalité affiche une volonté affirmée de soutenir les actions du gouvernement en matière de développement social. Cela passe par la construction de logements

sociaux, la promotion de l'autonomisation des femmes, mais aussi par l'amélioration de l'environnement urbain. Selon les propos recueillis sur place, la commune Golfe 7 entend se positionner comme un exemple de dynamisme local, où chaque projet est pensé pour répondre aux besoins réels des habitants.

Les populations locales accueillent favorablement ces efforts. Plusieurs habitants rencontrés saluent l'engagement des autorités et espèrent une exécution rapide des travaux, afin de bénéficier pleinement des retombées. De leur côté, les techniciens sur les différents chantiers se disent mobilisés pour livrer les travaux dans les délais impartis.

« Ces projets sont réalisés pour le bien-être collectif et nécessitent la compréhension et le soutien de tous », a déclaré Aimé Koffi Djikounou le maire du Golfe 7 selon

le visionnaire. L'image d'engins lourds en action, de routes en pleine réhabilitation et d'équipes

social et l'accès aux services de base sont des priorités. À travers cette approche proactive, la

seulement une commune administrative : elle devient le symbole d'un engagement concret pour



mobilisées reflète cette nouvelle. En multipliant ces projets d'envergure, le Golfe 7 ambitionne de devenir un pôle urbain moderne, où l'inclusion

mairie confirme sa volonté de faire du développement local une réalité palpable, visible et durable.

un avenir meilleur pour ses habitants.

Ametsi Akouvi jacqueline
(Stagiaire)

Golfe 7 n'est plus

MOURABAHA ENTREPRISES

FINANCEMENT

CYCLES D'EXPLOITATION - IMPORTATIONS - EXPORTATIONS
ACTIVITES SAISONNIÈRES - MARCHÉS - INVESTISSEMENTS



Solution de Financement Islamique
www.corisbankbaraka.com



Amis Concept

KELE event

Le show up des expertises togolaises

Samedi 04 OCTOBRE 2025

Uniquement sur invitation

Infoline +228 90 12 31 48 / 99 44 84 02

Hôtel SARAOKAWA
9h à minuit

Togo Couleurs **BISON** **Lfrii** **VICTORIA AGRI** **EZO** **ONE**